Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-056

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques.**

**Le préfet du Calvados,**
**chevalier de la Légion d'honneur,**
**chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**Le préfet de l'Eure**
**officier de la Légion d'honneur**

**La préfète de l'Orne**
**chevalier de la Légion d'honneur,**
**officier dans l'ordre national du mérite,**
**chevalier du Mérite agricole**

**VU** les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-62 et notamment l'article L 5211-17 ;

**VU**, en date du 31 décembre 2007, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques ;

**VU**, les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 14 septembre 2011, 10 juillet 2012 et 28 décembre 2016 ;

**VU**, en date du 29 avril 2019, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment l'exercice de la compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondattions (GEMAPI) ;

**VU** les délibérations favorables des communautés de communes Cœur Côte Fleurie (28 juin 2019), Lieuvin Pays d'Auge (20 juin 2019), des Vallées d'Auge et du Merlerault (18 juin 2019), et de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (27 juin 2019) ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne ;

## ARRÊTENT

- **Article 1** - Le Syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques est autorisé à modifier ses statuts, notamment à les préciser pour tenir compte de l'exercice de la compétence GEMAPI et du changement de dénomination de ses membres.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

*« Article 1 – Préambule*

*Le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, créé le 31 décembre 2007, a pour objectif de garantir le bon état des milieux aquatiques.*

*Le partenariat des collectivités à une échelle cohérente permet d'assurer la pérennité des programmes et la mobilisation de moyens adaptés nécessaires à cet objectif, tout en bénéficiant du soutien des partenaires institutionnels (agence de l'eau Seine-Normandie, région Normandie, départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, cellule d'animation technique pour l'eau et les rivières de Normandie, services déconcentrés de l'État).*

*Article 2 – Constitution*

*En application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :*

- *la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,*
- *la communauté de communes Terre d'Auge,*
- *la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,*
- *la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,*
- *la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,*

*un syndicat mixte prenant l'appellation de « syndicat mixte du bassin versant de la Touques ».*

*Article 3 – Membres associés*

*Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et à la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée délibérante, qui statuera.*

*Article 4 – Périmètre d'intervention*

*Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur :*

- *les bassins versants de la Touques, du ruisseau de Saint-Vaast et du ruisseau de San Carlo, ceux-ci composant « l'unité hydrographique Touques » décrite dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie,*
- *les bassins versants des ruisseaux côtiers présents sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Saint-Gatien-des-Bois.*

*Article 5 – Objet*

*Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est compétent pour entreprendre les actions définies ci-après.*

*Sont expressément exclus de ce champ d'action, les bassins de rétention des eaux pluviales, la gestion des marais de la basse vallée de la Touques et le plan d'eau de Pont l'Evêque.*

***Mission n°1 – L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique***

- *appui à la planification de l'aménagement du bassin (exemples : PPR, PLU),*
- *études, à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins, visant l'amélioration de l'état des milieux aquatiques et la prévention des inondations,*
- *restauration hydromorphologique des cours d'eau,*
- *restauration de champs d'expansion des crues ou de zones humides,*
- *limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural (travaux d'hydraulique douce, reconstitution bocagère, restauration de mares), hors aménagements associés aux voiries,*
- *appui technique auprès des collectivités qui en font la demande pour mener des projets de réduction du ruissellement urbain et périurbain,*
- *participation à la sensibilisation des populations du bassin au risque inondation.*

***Mission n°2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau***

*Cette mission se traduit par la mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau regroupant les actions suivantes :*

- *gestion raisonnée de la végétation des berges,*
- *enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs,*
- *mise en place d'aménagements pour limiter le piétinement du bétail,*
- *restauration et protection ponctuelle des berges,*
- *aménagement d'ouvrages de franchissement des cours d'eau (sur voirie communale).*

*Ces actions peuvent être également menées hors programmes pour des besoins ponctuels et représentant un intérêt général.*

***Mission n°5 – La défense contre les inondations et contre la mer***

- *définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, selon les dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,*
- *exploitation et l'entretien de ces systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, objet de la précédente définition,*
- *modification ou neutralisation de systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, objet de la précédente définition,*
- *création de nouveaux systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques concourant à la protection des populations, dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et des articles R562-13 et R562-18 du code de l'environnement.*

***Mission n°8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines***

- *mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau,*
- *préservation et restauration de mares, de champs d'expansion des crues ou de zones humides,*
- *limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural,*
- *restauration hydromorphologique des cours d'eau,*
- *suivi des passes à poissons (dans le cadre de l'observatoire régional des dispositifs de franchissement piscicole),*
- *opérations de restauration de la continuité écologique,*
- *toute autre action visant à préserver les habitats et la biodiversité liés aux écosystèmes*
- *restauration hydromorphologique des cours d'eau,*
- *suivi des passes à poissons (dans le cadre de l'observatoire régional des dispositifs de franchissement piscicole),*
- *opérations de restauration de la continuité écologique,*
- *toute autre action visant à préserver les habitats et la biodiversité liés aux écosystèmes aquatiques et humides.*

*Pour la mise en œuvre de ces missions, le syndicat peut utiliser les outils suivants :*

- *études et diagnostics,*
- *préparation, commande et suivi des travaux,*
- *maîtrise foncière,*
- *exploitation du domaine public fluvial de la Touques,*
- *animation des programmes et du réseau (partenaires, élus, riverains),*
- *conseil et sensibilisation auprès du public.*

*Article 5 bis – Syndicat à la carte*

*Sur le territoire défini à l'article 4, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques prend la forme d'un syndicat à la carte. Celui-ci différencie l'exercice des compétences de la manière suivante :*

- *le syndicat exerce les missions 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la communauté de communes Terre d'Auge,*
- *le syndicat exerce les missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.*

*Article 6 – Siège social*

*Le siège social du syndicat est fixé au 30 route de Falaise à SAINT-DÉSIR (14100). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité syndical.*

*Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.*

*Article 7 – Durée*

*Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.*

*Article 8 – Receveur syndical*

*Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Lisieux Intercom.*

*Article 9 – Définition de la population du bassin versant*

*La clé de calcul retenue est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le bassin versant de la Touques, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur ledit bassin.*

*Article 10 – Comité syndical*

*L'assemblée délibérante est composée de délégués titulaires dont la répartition est fixée comme suit :*

- *1 délégué pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*
- *3 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 15 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*
- *6 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 15 001 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*
- *12 délégués pour chaque intercommunalité de plus de 45000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*

*Cette composition du comité syndical n'entrera en vigueur que suite au prochain renouvellement général des mandats municipaux et communautaires.*
*Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants, dûment habilités à représenter chacun des titulaires en cas d'empêchement.*

*Le comité syndical élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.*

*En outre, le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du comité syndical.*

*Article 11 – Bureau*

*Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :*

- *1 membre pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*
- *2 membres pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*
- *6 membres pour chaque intercommunalité de plus de 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,*

*Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du bureau.*

*Article 12 – Budget*

*Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 5.*

*Les recettes sont constituées :*

- *des cotisations versées par les collectivités membres (définies sur la base de l'article 9) ;*
- *des subventions des partenaires institutionnels,*
- *des produits de l'exploitation du domaine public fluvial de la Touques,*
- *des participations contractualisées avec les riverains,*
- *des dons et legs.*

*Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.*

*Les dépenses spécifiques à la création ou l'entretien d'un dispositif de franchissement d'un ouvrage restent, toutes autres participations publiques ou privées déduites, à la charge entière de la collectivité adhérente sur le territoire de laquelle se situe l'ouvrage concerné. Cette disposition vaut également pour les travaux de confortement de berges en génie civil.*

*Article 13 – Dispositions particulières*

*Le programme opérationnel du syndicat intégrera prioritairement les opérations déjà engagées par ses membres de droit.*

*Article 14 – Autres dispositions*

*Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales. »*

- **Article** 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres
- Sous-préfets de Lisieux, Bernay et Argentan
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de 'Eure
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados, de l'Eure, et de l'Orne
- Trésorier de Lisieux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 15 OCT. 2019

| à Alençon | à Évreux | à Caen |
|---|---|---|
| Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général | Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général | Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général |
| Charles-François BARBIER | Jean-Marc MAGDA | Stéphane GUYON |